

2009 - 2014

#### Document de séance

A7-0025/2011

3.2.2011

# **RAPPORT**

"Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" (2010/2239(INI))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Ria Oomen-Ruijten

Rapporteur pour avis (\*): George Sabin Cutas, commission des affaires économiques et monétaires

(\*) Commission associée – article 50 du règlement

RR\856181FR.doc PE452.558v02-00

# PR\_INI

## **SOMMAIRE**

P	age
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	16
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES	21
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION D CONSOMMATEURS	
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES	36
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	38

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le Livre vert "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" (2010/2239(INI))

Le Parlement européen,

- vu la clause sociale horizontale figurant à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission du 7 juillet 2010 "Livre vert: vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" (COM(2010)0365),
- vu sa résolution du 11 novembre 2010 sur les défis démographiques et la solidarité entre générations<sup>1</sup>,
- vu le rapport du Comité économique et social européen sur la communication de la Commission du 7 juillet 2010 "Livre vert: Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe"<sup>2</sup>,
- vu la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres: Partie II des lignes directrices intégrées "Europe 2020" (COM(2010)0193), et sa résolution du 8 septembre 2010 sur le sujet<sup>3</sup>,
- vu la communication de la Commission du 29 avril 2009, intitulée "Gérer l'incidence d'une population vieillissante dans l'UE (Rapport 2009 sur le vieillissement)" (COM(2009)0180) et sa résolution du 7 septembre 2010<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 6 mai 2009 sur l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 6 mai 2009 sur l'agenda social renouvelé<sup>6</sup>,
- vu sa résolution du 20 novembre 2008 sur l'avenir des régimes de sécurité sociale et de pension: leur financement et la tendance à l'individualisation<sup>7</sup>,
- vu sa résolution du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'Union européenne<sup>8</sup>,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Textes adoptés de ce jour, P7 TA(2010)0400.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CESE/SOC/386, 20 janvier 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Textes adoptés de ce jour, P7\_TA(2010)0309. <sup>4</sup> Textes adoptés de ce jour, P7\_TA(2010)0306.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Textes adoptés de ce jour, P6\_TA(2009)0371.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Textes adoptés de ce jour, P6 TA(2009)0370.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> JO C 16E du 22.1.2010, p.25.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> JO C 9E du 15.1.2010, p.11.

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0507) et sa résolution du 20 juin 2007¹,
- vu la stratégie arrêtée en 2001 par le Conseil européen de Stockholm, qui consiste à réformer les systèmes de retraite en Europe,
- vu la décision prise en 2001 par le Conseil européen de Laeken concernant une série d'objectifs communs pour les retraites, qui souligne la nécessité de les rendre adéquates, durables et adaptables,
- vu la Charte des droits fondamentaux, et notamment son article 23,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0025/2011),
- A. considérant que les citoyens entrent aujourd'hui sur le marché de l'emploi à un âge plus tardif en raison de taux de chômage qui affectent avant tout les populations jeunes peu qualifiées, d'une durée plus longue et, pour certains, d'un niveau plus élevé des études, et qu'en moyenne, les citoyens quittent le marché de l'emploi avant l'âge légal de la retraite, que leur vie active est entrecoupée de périodes d'inactivité subies, et que la durée de vie s'accroît,
- B. considérant que la crise économique et financière a nettement accru le défi démographique sous-jacent auquel l'Union est confrontée,
- C. considérant que, selon les données actuelles, le nombre de personnes entrant sur le marché de l'emploi décline (la population en âge de travailler dans l'Union européenne commencera à baisser à partir de 2012) et que celui des retraités augmente (en 2008, l'on comptait quatre citoyens de l'UE en âge de travailler pour chaque personne d'au moins 65 ans; en 2020 la proportion sera de cinq contre une et en 2060 de deux contre une); considérant que cette évolution varie en fonction des différences démographiques entre États membres,
- D. considérant que la garantie de pensions suffisantes, durables et assurées est indissociablement liée à une augmentation du taux d'emploi, de la productivité et de la croissance économique,
- E. considérant que la gouvernance économique de l'Union européenne devrait suivre l'approche holistique choisie par le Livre vert,
- F. considérant que la crise financière a entraîné une hausse du chômage, de la pauvreté, de l'exclusion sociale et des déficits budgétaires dans plusieurs États membres, ainsi que des

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C 146E du 12.6.2008, p.122.

- problèmes de financement des retraites (par l'impôt ou d'autres modes de financement), et qu'elle a démontré la fragilité de certains systèmes de fonds de pension,
- G. considérant que l'objectif d'un taux d'emploi de 75 % retenu dans la stratégie UE 2020 doit contribuer à la durabilité des régimes de retraites,
- H. considérant que la prévalence croissante des emplois temporaires ou précaires a pour effet de réduire les contributions aux régimes de pension et porte atteinte à la stabilité de ces régimes ainsi qu'au niveau des pensions à venir,
- I. considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'atténuation des risques et de l'absorption des chocs au moment de la conception des fonds de pension,
- J. considérant que la personne qui consacre son temps et ses facultés à l'éducation des enfants ou à la prise en charge d'une personne âgée devrait se voir reconnue par la société et que cet objectif pourrait être atteint en conférant à cette personne des droits propres, notamment en matière de retraite,
- K. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur, un objectif et un droit fondamental de l'Union, et que les institutions européennes ont le devoir d'intégrer cette dimension à toutes leurs actions,
- L. considérant que les femmes sont victimes de discrimination, à la fois de manière directe et indirecte, en ce qui concerne différents aspects liés aux pensions dans l'Union européenne,
- M. considérant que les prévisions en ce qui concerne les conséquences des réformes de retraite sont généralement établies à partir du profil d'un homme à revenus moyens, ayant effectué une carrière complète à temps plein, et que les tableaux d'espérance de vie distinguant hommes et femmes ont une incidence négative sur le calcul des retraites des femmes et résulte en un taux de remplacement plus faible pour les femmes.
- N. considérant que les femmes âgées sont dans une situation particulièrement précaire lorsqu'elles tirent leur droit à pension de leur état civil (allocations de conjoint ou de conjoint survivant) et qu'elles ne bénéficient pas de droits à pension propres d'un niveau suffisant en raison de leurs interruptions de carrière,

## **GÉNÉRALITÉS**

L'Union européenne et les États membres

1. se félicite de l'approche holistique du Livre vert, qui doit donner de nouvelles impulsions, au niveau national comme au niveau de l'UE, dans le but d'instaurer des systèmes de retraite solides, adéquats sur le long terme, durables et sûrs, dans le respect du principe de subsidiarité; rappelle que les traditions, la situation économique et démographique ou encore les spécificités du marché du travail diffèrent d'un État membre à un autre et qu'il convient de respecter les principes de subsidiarité et de solidarité, en vertu desquels les États membres conservent l'entière responsabilité de l'organisation de leur système de retraite;

- 2. souligne que tous les États membres doivent relever d'immenses défis pour que les retraites soient adaptées et durables et répondent ainsi à l'attente des citoyens à un moment où la situation socio-économique générale est très difficile et varie même d'un État membre ou d'un système juridique à l'autre;
- 3. souligne que les petites et moyennes entreprises sont une des principales sources d'emploi et de croissance dans l'Union et continueront à ce titre d'apporter une contribution significative à des régimes de pension durables et adaptés dans les États membres; appelle donc de ses vœux le développement des fonds sectoriels, intersectoriels et/ou territoriaux afin de renforcer l'affiliation du personnel des PME aux systèmes de retraite, ce qui pourrait être un exemple de meilleure pratique;
- 4. souligne que pour parachever le marché intérieur, une politique sociale et économique saine, qui tienne compte des défis de la solidarité entre les générations, contribue largement aux politiques d'emploi durable, de croissance et de stabilité, notamment en préservant la cohésion sociale; rappelle que les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer à cet égard;
- 5. considère que les investissements et l'épargne à long terme revêtent une importance de premier plan pour la durabilité à terme des régimes de retraite, et qu'ils devraient être pris en compte dans le cadre de la surveillance macro-économique;
- 6. constate qu'à la fois les grandes orientations des politiques économiques et le Pacte de stabilité et de croissance abordent la question des dépenses publiques liées au vieillissement; estime que la juste prise en compte, dans le calcul de la dette et des déficits publics, des engagements directs en matière de retraite publique, est une des nombreuses conditions de la pérennité des régimes; exige que la réforme de la gouvernance économique tienne compte de cet aspect en assurant un traitement adéquat des différents piliers des régimes de retraite, en faisant porter l'accent sur leur pérennité;
- 7. conscient qu'un régime de retraite viable et efficace est d'une extrême importance pour les citoyens et la stabilité des finances publiques, invite la Commission et le Conseil à veiller à ce que les coûts liés aux réformes des retraites continuent d'être pris en compte pour évaluer si un État membre doit être placé en procédure de déficit excessif, et recommande que l'accent soit porté sur la viabilité du système de financement, et non sur tel ou tel type de réforme des retraites; juge regrettable que certains États membres soient revenus sur les réformes de leurs régimes de pension, réalisées au cours des dernières années,, ou envisagent de le faire afin de réduire leurs déficits budgétaires; prend acte du fait que les réformes du système de retraite impliquent d'importantes dépenses de restructuration dont il faut tenir compte pour le calcul de la dette publique et des déficits budgétaires;
- 8. souligne que la viabilité des finances publiques exige que le total de la dette publique et de la dette privée soit pris en considération dans l'évaluation; signale que l'épargneretraite est davantage que la simple épargne nommément consacrée à la retraite; demande de faire ressortir dans toute leur ampleur, et de divulguer explicitement, les engagements directs non provisionnés au titre des régimes de retraite du secteur public afin d'assurer la viabilité à long terme des finances publiques;

- 9. observe que les retraites et les régimes de retraites relèvent de la compétence des États membres; reconnaît que les économies des États membres sont interdépendantes et invite par conséquent l'Union européenne et les États membres à coordonner correctement leurs politiques en matière de retraites et à garantir, en recourant à la méthode ouverte de coordination, des régimes de retraite adaptés, sûrs et durables;
- 10. note que les régimes de retraite des premier, deuxième et troisième piliers en vigueur dans les États membres diffèrent sensiblement entre eux, que l'Union européenne manque d'un catalogue de critères et de définitions établis au niveau communautaire, ainsi que d'une analyse approfondie permettant d'expliquer les différents régimes de retraites ainsi que leur adéquation pour répondre aux besoins des citoyens, et que, par conséquent, elle manque d'un système de surveillance transparent, applicable à tous les régimes; souligne que l'Union devrait améliorer tout d'abord la comparabilité des régimes de retraite et promouvoir l'échange de bonnes pratiques en la matière; estime que la Commission devrait déployer les efforts nécessaires pour présenter une typologie des régimes de retraite des États membres ainsi qu'un ensemble commun de définitions pour rendre les régimes comparables;

#### Genre

- 11. regrette que le Livre vert n'accorde aucune attention aux questions de genre; estime que les problèmes actuels de niveaux de pension entre les hommes et les femmes sont le résultat des inégalités qui subsistent sur le marché de l'emploi telles que des périodes de chômage, de maladie, de responsabilité familiale, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la surreprésentation des femmes dans les emplois précaires et les emplois à temps partiel, et les obstacles à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée; invite donc la Commission et les États membres à poursuivre leurs efforts pour faire disparaître ces inégalités et ainsi assurer sur le long terme une égalité de traitement en matière de pensions entre femmes et hommes, par exemple par la prise en compte des congés de maternité ou des périodes de soins de parents âgés, en tant que travail effectif ouvrant droit à des prestations de retraite pour les hommes et les femmes;
- 12. confirme l'importance d'individualiser les droits à pension et demande que des critères soient établis pour le calcul des pensions des femmes de manière à assurer l'indépendance économique des hommes comme des femmes; invite instamment les États membres à envisager une approche des pensions qui soit fondée sur une vision du parcours de vie tout entier, de façon à répondre aux défis du cycle d'une vie de travail moderne;
- 13. souligne que la justice entre les générations et les préoccupations de la jeune génération doivent être des aspects cardinaux de la méthode de coordination renforcée et de développement des politiques nationales de pension entre les États membres;
- 14. demande instamment à la Commission et aux États membres d'obliger les institutions de retraite professionnelle, ainsi que les autres institutions de retraite complémentaire, à utiliser des tables de mortalité sans distinction de sexe lors du calcul des pensions de retraite, afin d'éviter que les femmes soient pénalisées en raison de leur espérance de vie plus élevée;

## **ADÉQUATION**

- 15. estime que les montants de pensions appropriées ne peuvent être déterminés par l'Union européenne parce que ces montants sont largement dépendants et fonction de la situation spécifique à chaque État membre; invite cependant la Commission à élaborer des orientations permettant à chaque État membre d'établir des critères propres à garantir un niveau minimum de retraite; est d'avis que les États membres devraient définir la notion d'adéquation, condition pour que les personnes âgées puissent vivre une vieillesse décente;
- 16. estime que c'est aux États membres qu'incombe la responsabilité d'établir, dans le cadre de leur politique économique et sociale, un régime de retraites approprié pour leurs citoyens; les encourage à instaurer le système le plus adapté possible afin de préserver un niveau de vie décent pour chacun, en accordant une attention particulière aux groupes sociaux les plus vulnérables;
- 17. souligne qu'au regard de la gamme des systèmes de pension, la diversification des revenus de pension liés à une combinaison de systèmes publics (premier pilier) et relevant d'un métier (second pilier pour la plupart), peut offrir la garantie d'un système de retraite approprié;
- 18. observe que dans la plupart des États membres, le premier pilier est le plus important, et que le financement de ce pilier, basé sur le principe de solidarité, subira moins de contraintes si la population au travail est plus nombreuse et si le travail illégal et non déclaré est combattu, cependant que des formes alternatives de financement du premier pilier pourraient être discutées entre les États membres dans le cadre de la méthode ouverte de coordination; souligne que les régimes légaux de retraite par répartition ont prouvé leur stabilité et leur fiabilité lorsqu'ils ont été soumis à l'épreuve de la crise économique et financière; demande aux États membres de veiller à ce que les pensions du premier pilier soient supérieures au seuil de pauvreté;
- 19. souligne que les systèmes d'épargne relevant du troisième pilier ont un rôle à jouer dans la durabilité et l'adéquation des régimes de pension dans certains États membres; souligne toutefois que cette possibilité n'est accessible qu'aux personnes qui ont un revenu suffisant leur permettant de contribuer à ces régimes et qu'elle ne joue donc qu'un rôle limité dans la garantie d'un revenu décent;
- 20. estime qu'une amélioration des échanges d'information entre les États membres quant au coût et à l'efficacité des formules d'allègement fiscal sur les pensions privées serait particulièrement opportun;
- 21. observe que, étant donné les contraintes budgétaires, l'efficacité des dépenses sociales revêt une importance majeure; estime que face à la pression budgétaire actuelle, les dépenses sociales ont joué un rôle d'amortisseur économique et social important durant la crise; considère que les systèmes par répartition ont démontré leur rôle fondamental en matière de solidarité inter- et intragénérationnelle; estime par ailleurs que les 2e et 3e piliers ont un rôle complémentaire à jouer dans l'atténuation de ces contraintes; demande aux États membres de veiller à ce que la combinaison des formules de prestations de pension soit la meilleure possible afin de sauvegarder les pensions pour

PE452 558v02-00 8/42 RR\856181FR doc

l'avenir; les invite également à améliorer l'accès des citoyens aux possibilités d'épargne privée; fait observer que, à cause de la crise financière, plusieurs États membres envisagent de modifier leur régime de pension; leur demande instamment, toutefois, de veiller à ce que ces régimes restent stables, fiables et durables et à ce que toutes les modifications apportées ne le soient qu'après un dialogue social approprié et sur la base d'une information suffisante; préconise que, si des choix peuvent être opérés par les travailleurs, un délai suffisant leur soit laissé pour prendre une décision mûrement réfléchie, en toute connaissance de cause;

- 22. fait observer qu'une croissance économique satisfaisante et un taux d'emploi élevé accroissent la durabilité et l'adéquation des systèmes de retraites mais qu'une inflation forte exerce une forte pression sur cette durabilité et cette adéquation;
- 23. estime que l'évasion fiscale est devenue un phénomène préoccupant et doit être combattue aussi efficacement que possible en ce qu'elle hypothèque l'adéquation et la stabilité futures des régimes de pension;

## L'ÂGE DE LA RETRAITE

- 24. considère que l'évolution démographique et la soutenabilité financière des retraites rendent nécessaire la participation, sur une durée plus longue, de davantage de personnes au marché de l'emploi, mais remarque que l'espérance de vie augmente et que l'amélioration de la médecine professionnelle constitue le préalable d'une vie de travail prolongée; , invite les États membres à débattre activement et à évaluer avec les partenaires sociaux et les organisations compétentes l'établissement d'un lien entre l'espérance de vie et l'âge légal de la retraite, différenciant entre les âges légaux de départ à la retraite et permettant aux personnes souhaitant continuer à travailler de le faire; invite toutefois les États qui ont augmenté l'âge légal de la retraite ou qui vont le faire, à favoriser le travail des seniors par des mesures d'exonération fiscales et sociales; invite également les États à créer des contrats de travail et des régimes de pension adaptés et souples pour les seniors ayant pour objet de favoriser et de faciliter le cumul d'un emploi et d'une retraite et à mettre en place des mesures dissuasives pour que les entreprises aient moins de facilité à licencier les seniors; demande à la Commission de lancer une étude pour analyser la manière dont la répartition de la richesse influe sur l'espérance de vie dans les États membres;
- 25. note de grandes différences dans l'âge légal de départ à la retraite et dans l'âge effectif de sortie des seniors sur le marché du travail et recommande en priorité de faire en sorte que les travailleurs puissent travailler jusqu'à l'âge légal de la retraite; fait observer que ces disparités sont particulièrement marquées pour les travailleurs des catégories professionnelles les plus sollicitées; invite par conséquent les États membres et les partenaires sociaux à échanger des informations sur les bonnes pratiques; les invite également à passer des conventions ayant un impact positif sur la durabilité des pensions et assurant une plus grande souplesse dans l'allongement de la vie professionnelle jusqu'à l'âge légal de la retraite, par exemple en développant des stratégies globales de gestion de l'âge au niveau national et à celui des entreprises et en développant des formules nouvelles de dispositifs permettant de concilier vie professionnelle et vie privée,

- dispositifs adaptés aux besoins particuliers des seniors et récompensant les personnes qui acceptent de travailler plus longtemps;
- 26. souligne que le recours à une main-d'œuvre plus âgée et l'allongement de la vie professionnelle peuvent apporter une contribution favorable à la relance et à la croissance de demain; estime qu'un marché de l'emploi dynamique se doit de proposer aux travailleurs âgés effectuant des travaux physiquement ou psychiquement pénibles des solutions créatives telles que l'assouplissement de l'âge légal de la retraite ou les retraites à temps partiel, ou bien des conditions de travail adaptées, la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie, l'amélioration des services d'aide à l'emploi ou la transition facile d'un emploi à l'autre, comme équilibre durable entre les impératifs du travail et les capacités des travailleurs; estime qu'une politique active de lutte contre la "discrimination anti-âge" sera nécessaire à cet égard, passant par le contrôle de la mise en œuvre correcte des directives 2000/78 et 2006/54, et la promotion d'une culture européenne du "bien vieillir", permettant aux personnes âgées de mener une existence digne et active; invite les États membres à associer aux pénalités frappant la discrimination sur le marché du travail des mesures d'incitation en faveur des employeurs qui créent un marché du travail inclusif; dans le cadre des réformes et de l'allongement de la durée de la vie active, invite les États membres, en coopération avec la Commission, à mettre en œuvre plus efficacement les directives relatives à la santé et à la sécurité au travail;

## **STRATÉGIE UE 2020**

- 27. se félicite de la référence faite par la stratégie UE 2020 à l'inclusion des travailleurs âgés sur le marché du travail; regrette que la stratégie Europe 2020 ne soit pas axée expressément sur des systèmes de retraites décents, durables et adaptés, alors que dépend d'eux la réalisation de certains des objectifs figurant dans la stratégie Europe 2020; suggère par conséquent d'incorporer les objectifs du Livre vert dans la stratégie UE 2020;
- 28. estime que le succès de la stratégie UE-2020 suppose la création de davantage d'emplois sûrs et de qualité et la présence au travail d'un plus grand nombre de personnes à des conditions de rémunération et de travail appropriées, que cela entraînera une augmentation des cotisations de sécurité sociale obligatoire, que la croissance économique, mais aussi la qualité de vie en profiteront et que la durabilité des systèmes de retraites s'en trouvera renforcée;
- 29. soutient, conformément à la stratégie UE-2020, une politique du marché du travail ciblée et dynamique, qui augmente la participation au marché du travail des personnes qui y sont actuellement sous-représentées, en particulier les personnes les plus vulnérables; estime que l'Union devrait élaborer de nouveaux indicateurs pour évaluer l'incidence de la réforme des pensions sur les groupes vulnérables; souligne que dans l'Union européenne, le travail illégal est encore trop répandu et que cet état de choses entraîne un affaiblissement des options en matière de politique sociale; appelle les institutions compétentes des États membres à favoriser l'inclusion sociale et à lutter contre le travail dissimulé afin d'améliorer l'équilibre des régimes de retraites;

## DIRECTIVE SUR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE (IRP)

- 30. note que la mise en œuvre de la directive IRP par les États membres a généralement subi des retards; invite la Commission européenne à intervenir, le cas échéant, contre les États membres afin d'assurer de cette manière une mise en œuvre correcte et en temps utile de la directive IRP;
- 31. convient que l'objectif doit être un degré élevé de sécurité pour les futurs retraités, à un coût raisonnable pour les organismes qui les financent et dans le contexte de régimes de retraite viables;
- 32. note que l'article 15, paragraphe 6, de la directive sur les institutions de retraite professionnelle dispose que "la Commission propose toutes les mesures nécessaires afin de prévenir d'éventuelles distorsions causées par les différents niveaux de taux d'intérêt et de protéger les intérêts des bénéficiaires et des affiliés de tous les régimes"; engage la Commission européenne à procéder à une analyse d'impact préalablement à toute révision de la directive IRP et à tenir compte du remplacement progressif des régimes à prestations définies par des régimes à cotisations définies;
- 33. rappelle la directive sur les institutions de retraite professionnelle qui dispose qu'un "véritable marché intérieur pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté" et que la "présente directive constitue donc un premier pas vers l'institution d'un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle organisé à l'échelle européenne";
- 34. souligne que la nouvelle autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) doit exercer pleinement ses compétences et jouer un rôle important dans la préparation d'une révision de la directive IRP et l'élaboration de dispositions juridiques relatives aux IRP telles qu'un projet de normes techniques, de lignes directrices et de recommandations concernant un régime de solvabilité; rappelle que la directive sur les IRP ne doit pas s'appliquer aux engagements en matière de retraite publique ni aux régimes de retraite liés au travail du premier pilier;
- 35. juge que les éléments qualitatifs du projet Solvabilité II sont une base utile pour renforcer la surveillance des IRP; relève que cela s'applique en particulier aux exigences liées à une saine gestion des risques;

# MOBILITÉ ET TRANSFERTS

36. souligne que la mobilité sur le marché du travail dans l'Union européenne sera cruciale dans les années à venir pour la création d'emplois et la croissance économique; estime de ce fait que la confiance des citoyens sera renforcée quand les obstacles à la mobilité interne et transfrontalière auront été levés; juge que des questions telles que la nontransférabilité, les longues périodes d'acquisition de droits, la préservation des droits dormants, la non-régression et les différences en matière de traitement fiscal et de principes actuariels doivent être traitées sous l'angle de leur impact sur les régimes de retraites; souligne l'impact positif qu'un marché du travail plus dynamique pourrait avoir sur le régime des pensions;

RR\856181FR.doc 11/42 PE452.558v02-00

- 37. constate que les droits à pension sont régis, pour le 1er pilier, par le règlement relatif à la coordination, mais que pour les pensions relevant des autres piliers, il sera nécessaire d'apporter des solutions simplifiées;
- 38. observe une tendance au remplacement progressif des régimes à prestations définies par des régimes à cotisations définies; constate que les institutions de retraite répercutent de cette façon les risques d'investissement sur les affiliés; est d'avis qu'étant donné la disparité et la complexité des systèmes de retraite professionnelle par capitalisation, de bonnes conditions préalables doivent être établies pour la transférabilité des droits constitués, en ce sens que la transférabilité commence à chaque nouveau contrat et qu'une demande de transfert n'est honorée que si le versement est destiné à alimenter un fonds de retraite; demande qu'une étude approfondie soit élaborée sur les problèmes fiscaux liés aux systèmes de retraite professionnelle et d'assurance vie par capitalisation; estime que, s'agissant des aspects transfrontaliers, l'Union devrait surtout développer des normes minimales en ce qui concerne l'acquisition et la préservation des droits à pension et faciliter la mise en place de systèmes nationaux de traçage de ces droits;
- 39. se félicite de l'établissement dans tous les États membres, à l'échelon national, de systèmes d'enregistrement des droits à pension issus de différentes sources; demande à la Commission de soumettre des propositions de système européen d'enregistrement;

## RÉVISION DE LA LÉGISLATION DE L'UNION EUROPÉENNE

- 40. constate que nombre d'États membres de l'Union européenne reconnaissent l'importance des régimes de pension professionnelle et que l'Union peut apporter une plus-value en assurant la coordination des différents systèmes et en engageant les États membres à faire en sorte qu'un cadre raisonnable socialement, juridiquement et économiquement soit mis en place qui protège correctement les affiliés et garantisse l'accès à une information compréhensible sur les pensions; constate que, dans les cas où les États membres disposent de fonds de pension obligatoires gérés par des organismes privés, ces systèmes doivent également faire l'objet d'une évaluation garantissant qu'ils respectent les normes européennes et les critères afférents à la sécurité, à l'investissement et à la classification des actifs; pose pour principe que toutes propositions relatives à des régimes de retraite professionnelle doivent faire l'objet d'une analyse d'impact, notamment pour quantifier les coûts supplémentaires et les contraintes administratives qu'elles entraînent;
- 41. estime que dans les États membres qui ont institué des systèmes obligatoires de pensions professionnelles et où ces pensions liées au travail ne font pas essentiellement partie du premier pilier, ces régimes de deuxième pilier doivent être accessibles à tous les travailleurs comme un droit et qu'aucune discrimination fondée sur le sexe, le secteur et/ou la convention d'emploi ne doit y avoir lieu;
- 42. invite la Commission européenne à inciter les États membres à étudier les moyens de faciliter aux travailleurs le droit de participer au deuxième pilier par un meilleur dialogue social et à présenter des propositions visant à promouvoir un tel pilier là où il n'existe pas encore; l'invite également à mettre en place une gouvernance garantissant sa gestion paritaire, notamment en matière de stratégie d'investissement de l'épargne;

- 43. invite les États membres à apporter leur soutien au développement d'un dialogue social et civique sur les retraites et à tenir pleinement compte des résultats de ce dialogue;
- 44. est d'avis que les règlementations européennes relatives au troisième pilier et à son bon fonctionnement par delà les frontières devront être réétudiées du point de vue du bon fonctionnement du marché intérieur, notamment pour les produits financiers, et de la mise en place de règles du jeu égales; souligne que ce réexamen des règlementations devra tenir compte de l'intérêt des affiliés;
- 45. est convaincu que, pour obtenir une cohérence entre les régimes prudentiels des différents prestataires de services financiers, il convient que le principe "mêmes risques mêmes règles mêmes capitaux" soit d'application, en tenant compte des caractéristiques de chaque produit ou régime de retraite;
- 46. admet qu'il subsiste des obstacles à l'offre transfrontalière d'assurances individuelles pour la retraite (troisième pilier), telles que l'assurance vie; réclame de la Commission des suggestions sur les moyens de surmonter ces obstacles, ainsi qu'un cadre permettant de réglementer ces activités;
- 47. constate que dans les domaines où l'Union européenne est compétente en matière de pensions, le cadre réglementaire européen est fort dispersé; invite la Commission européenne à rechercher s'il y a lieu de rationaliser le cadre réglementaire afin de l'améliorer;

## LÉGISLATION EUROPÉENNE/BONNES PRATIQUES

- 48. rappelle la création, déjà décidée, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP); souligne que cette Autorité devra être dotée des moyens lui permettant de mener à bien ses missions avec efficacité et de tenir dûment compte notamment des particularités et des spécificités des régimes de retraite professionnels;
- 49. fait observer que les fonds de pension, y compris les IRP, sont toujours réglementés et surveillés comme des entités financières autonomes, alors que dans la pratique, ce sont souvent des conglomérats qui exercent ces activités;

## LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE CAPITAL

50. estime que les propositions de régime de niveau suffisant de fonds propres pour les institutions de retraite professionnelle doivent prendre en compte les particularités des retraites, compte tenu du fait que le risque dans le secteur de l'assurance est différent de celui des IRP, notamment en ce qui concerne la conditionnalité des droits à la retraite, la durée des portefeuilles de retraite et le fait que les IRP sont des véhicules de titrisation gérant un portefeuille homogène de produits; souligne que l'objectif clé d'un tel régime serait d'offrir une meilleure protection aux retraités actuels et futurs; estime qu'il faudra dûment évaluer l'impact de ces propositions, afin notamment de quantifier les coûts et la charge administrative supplémentaires qui en découleraient; est convaincu que toute révision du régime de solvabilité pour les institutions de retraite professionnelle doit être réalisée dans le cadre de la directive existante sur les institutions de retraite professionnelle; souligne que le règlement des questions relatives à un régime

- d'exigences en matière de fonds propres pour les fonds de pension est étroitement lié à un règlement satisfaisant des problèmes concernant l'article 8 de la directive sur l'insolvabilité;
- 51. souligne, dans le droit fil de la déclaration de la Commission contenue dans le Livre vert, que la directive sur les institutions de retraite professionnelle est basée sur une approche d'harmonisation minimale issue du régime Solvabilité I tandis que, dans un avenir proche, les sociétés d'assurance appliqueront le régime fondé sur les risques Solvabilité II même pour leur activité de retraite professionnelle;
- 52. souligne que les marchés financiers ne peuvent fonctionner efficacement que lorsque la confiance règne et estime que celle-ci requiert des règles prudentielles solides pour les institutions financières et que les institutions de retraite professionnelle ne doivent pas constituer une exception à cet égard;
- 53. invite la Commission à développer les éléments de prise de décision relative au régime de solvabilité des institutions de retraite professionnelle et notamment, comme elle l'annonce dans le livre vert, à lancer dès que possible une étude d'impact concernant l'application d'un régime de solvabilité de type Solvabilité II;

## LÉGISLATION DE L'UE SUR LA SOLVABILITÉ

- 54. prend note des grandes différences constatées dans la mise en œuvre et l'application de la directive sur l'insolvabilité; observe que, si les dispositions législatives applicables peuvent s'avérer satisfaisantes, leurs résultats peuvent être inappropriés et contrecarrer ainsi les objectifs de la directive; se réfère aux conclusions de la Commission, qui estime que, dans quelques cas relatifs à la mise en œuvre des obligations imposées par l'article 8 de la directive, on peut se demander dans quelle mesure certaines de ces dispositions suffisent à protéger les intérêts des salariés et des retraités en cas d'insolvabilité de l'employeur et qu'il convient de s'employer à régler un certain nombre de problèmes;
- 55. invite la Commission à suivre de près la mise en œuvre de ladite directive, à prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent à l'encontre de certains États membres et à tenir compte, lors de la révision éventuelle de cette directive, de la situation spécifique concernant les obligations de financement de l'employeur vis-à-vis des employés ou de leur fonds de pension;
- 56. estime qu'il est nécessaire de renforcer la législation de l'Union européenne en matière d'insolvabilité de l'employeur, afin d'offrir une protection égale de l'épargne de tous les travailleurs, quelle que soit la nature du régime de retraite de leur employeur;
- 57. invite à examiner si les associations de garantie des retraites, telles qu'elles existent au Luxembourg et en Allemagne aux fins de préserver les régimes garantis par des provisions au bilan (deuxième pilier), pourraient être recommandées à d'autres États membres pour préserver le mécanisme de protection;

#### INFORMATION / PARTICIPATION ET INVESTISSEMENT

- 58. est préoccupé par l'absence d'information des citoyens par les pouvoirs publics et les caisses de retraite sur les exigences, les options, les possibilités, les droits constitués, les rendements escomptés et la situation de fait concernant les systèmes de pension; souligne que les citoyens doivent se voir fournir une information sur les coûts et charges réels lorsqu'ils concluent des contrats relatifs à un système de pension complémentaire, ainsi qu'une information optimale sur le statut de leur pension; souligne également l'importance d'une bonne éducation financière dès un stade précoce;
- 59. constate qu'il est nécessaire d'améliorer la transparence ainsi que de divulguer les frais prélevés sur la gestion de portefeuille et en particulier à tous les niveaux d'investissements par les prestataires de retraite privée; estime que les informations données au citoyen par les États membres et les fonds de pension sur les droits constitués doivent être intégrées à un système opérationnel, transparent et accessible au niveau européen;
- 60. est d'avis que les citoyens doivent être informés en temps utile et de façon exhaustive sur les conséquences à long terme de toute réforme du régime des retraites, notamment sur le montant de leur propre retraite et le nombre d'annuités qu'ils devront totaliser; estime que les réformes devront prévoir un régime transitoire efficace et sans heurts; invite les États membres à prendre des initiatives qui permettront aux citoyens de s'informer sur les conséquences de leurs décisions en matière de pensions et de s'occuper eux-mêmes de se doter d'une retraite appropriée, et qui les encourageront en ce sens;

## **COORDINATION POLITIQUE**

- 61. estime que pour la suite du débat sur un système de retraites adapté, sûr et durable, il sera utile de mettre en place une plateforme européenne où seront représentées les institutions de l'Union, les partenaires sociaux et les parties prenantes compétentes qui échangeront leur expérience des bonnes pratiques et aideront à préparer des initiatives politiques dans le respect du principe de subsidiarité; estime que, pour éviter les chevauchements, il convient de tenir compte, à cet égard, du Comité consultatif des retraites complémentaires ("Forum européen des retraites");
- 62. engage la Commission à envisager d'instaurer un groupe de travail spécial sur les retraites, en associant toutes les DG concernées ayant compétence pour ces questions;
- 63. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'évolution démographique, c'est à dire cette pyramide des âges inversée à laquelle nous assistons depuis quelque temps, ainsi que l'augmentation de notre espérance de vie, grâce à laquelle les séniors sont plus longtemps en bonne santé, sont actifs et participent à notre société, nous obligent à réfléchir à une stratégie pour apporter, dans ce contexte nouveau, plus de cohérence sur le dossier des retraites.

Il est grand temps que des initiatives soient prises pour réécrire l'avenir des jeunes et des moins jeunes, ainsi que la solidarité entre les générations et les personnes, et contribuer ainsi à la fourniture de revenus durables, sûrs et appropriés après le départ en retraite.

Le rapporteur est pleinement conscient que de grandes différences existent en Europe entre les systèmes de pension, les nouveaux États membres et les citoyens de ces États devant de surcroît affronter des problèmes supplémentaires en raison de l'objectif visé, à savoir la mise en place d'un système de retraites diversifié (à plusieurs piliers) basé sur le principe de la répartition des risques.

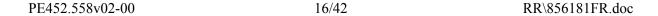
Par ailleurs, de nombreux États membres où existent des régimes de retraite par répartition (notamment dans l'UE à 15) sont confrontés à une forte augmentation des coûts, présents et à venir, d'où une pression accrue sur la solidarité et des charges plus lourdes pour les jeunes générations.

Il faut aussi noter que, comme la crise économique et financière l'a montré, qu'aucun système de pension n'est à l'abri; au contraire, des déficits budgétaires importants, un chômage élevé et des possibilités très limitées d'accroître les charges collectives ont un impact négatif en particulier sur les régimes par répartition.

Bénéficiant d'une meilleure instruction, les jeunes arrivent plus tard sur le marché de l'emploi. Ensuite, ils travaillent moins longtemps que l'âge légal de la retraite. Car les gens travaillent toujours moins longtemps qu'il n'est nécessaire pour couvrir leurs droits à pension. Il est certes possible, en assouplissant et en personnalisant les systèmes de retraites et de travail, de participer plus longtemps au marché de l'emploi, mais ces systèmes sont aujourd'hui devenus trop rares.

La conséquence est qu'il devient de plus en plus difficile de satisfaire aux conditions et aux présupposés du pacte de stabilité et de croissance si l'on ne fait pas d'économies en tenant dûment compte des engagements pris à l'égard des retraités.

Le rapporteur accueille favorablement le Livre vert de la Commission européenne: il donnera une nouvelle impulsion à la responsabilité des États membres, des partenaires sociaux et de l'Europe. Nous devons par conséquent travailler ensemble, dans le respect et le maintien de la responsabilité de chacun, à l'instauration d'un système durable, sûr, et garantissant, au plan national, un niveau de retraite suffisant. Ce système sera un système moderne qui reconnaîtra, en stimulant l'évolution en ce sens, que la libre circulation en Europe ne se limite pas aux prestations du premier pilier, mais que la mobilité est indispensable à la jeune génération et,





bien entendu, à un marché de l'emploi authentique et efficient. Un système, donc, qui proposera des solutions non seulement pour aujourd'hui, mais pour l'avenir immédiat.

#### I. Mutations démographiques

- La tranche d'âge des plus de 55 ans dominera dans la population;
- l'espérance de vie va augmenter: de 76 ans (2008) à 84 ans (2060) pour les hommes, de 82 ans (2008) à 89 ans (2060) pour les femmes;
- le chiffre des naissances dans l'Union européenne reste faible (1,6);
- la proportion de personnes de plus de 65 ans par rapport à la population active va doubler: de 25,4% en 2008 à 53,5% en 2060;
- entre 2007 et 2020, la population active augmentera de 3,7% en raison de la présence accrue des femmes sur le marché du travail; après 2020, la population active diminuera de 13,6%;
- en 2008, on comptait 4 actifs pour 1 retraité; en 2020, on comptera 5 actifs pour 1 retraité; en 2060, on comptera 2 actifs pour 1 retraité;
- la participation des 15-64 ans au marché de l'emploi passera de 70,6% en 2007 à 74,1% en 2060;
- en 2010, l'âge moyen de départ à la retraite est, dans l'Union européenne, 61,4 ans.

Les dépenses publiques liées au vieillissement de la population auront atteint, en 2060, en moyenne 4,75% du PIB; les dépenses affectées au versement des retraites atteindront 2,4% du PIB.

La crise économique et financière, combinée aux mutations démographiques, a un impact sur les régimes de pensions. Un chômage élevé, une croissance en baisse, la diminution des retours sur investissement et l'augmentation de la dette publique entraînent des difficultés au niveau des régimes de pensions qui ne peuvent plus se maintenir à un niveau suffisant ni respecter les accords passés. Si, dans la plupart des États membres, les retraités d'aujourd'hui n'ont pas encore subi les effets de la crise, dans d'autres États membres, les mesures d'austérité ont conduit à réduire les prestations de retraite.

Dans le cadre de la réforme de leurs systèmes de retraites, nombre d'États membres ont misé sur des coupes sombres dans le premier pilier. Mais si la viabilité financière est une chose, il faut aussi tenir compte de la fourniture d'un revenu suffisant. Un budget en équilibre et un régime de pensions satisfaisant ne sont pas des objectifs contradictoires, ce sont les deux faces d'une même médaille. La durabilité véritable ne peut être atteinte sans un système de pensions satisfaisant. L'insuffisance des prestations de retraite peut entraîner une baisse de la consommation et de la demande qui, à leur tour, entraînent l'instabilité économique et des problèmes financiers. Elle peut également exercer de fortes pressions sur les dépenses publiques pour d'autres formes de sécurité sociale.

### II. Responsabilités

La responsabilité de la durabilité des systèmes de pensions est partagée entre: les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et les individus.

Le premier pilier est basé sur la solidarité entre contribuables. Il s'agit dans la plupart des cas d'un pilier public financé par l'autorité publique au moyen d'un régime par répartition (système "pay-as-you-go").

Le deuxième pilier relève d'une responsabilité commune des employeurs et des salariés, sur la base de cotisations communes, dans un cadre juridique établi par le gouvernement et les partenaires sociaux.

La lutte contre le travail clandestin est elle aussi importante pour préserver les régimes de retraites.

Les premier et deuxième piliers forment l'assise d'un système de pensions approprié. Dans le présent rapport, le rapporteur définit une pension appropriée comme une pension minimale fixée par chaque État membre.

Le troisième pilier est basé sur les cotisations individuelles.

Lors de la future réforme des systèmes de pensions, il sera urgent de lier le premier et le deuxième pilier. Ces piliers, qui se recoupent en partie dans différents États membres, sont étroitement liés au troisième pilier. Au niveau de l'Union européenne, une méthode ouverte de coordination devra veiller à ce que les obligations au titre du premier pilier soient viables et appropriées, tandis que le deuxième pilier devra être adapté par le renforcement du rôle des partenaires sociaux. Enfin, pour ce qui concerne le troisième pilier, la solvabilité des fonds de pension devra être mieux réglementée.

## III. Compétences

Si les systèmes de retraites relèvent au premier chef de la compétence des États membres, la coordination au niveau de l'UE n'en est pas moins importante pour différents aspects: le fonctionnement du marché intérieur, les exigences du pacte de stabilité et de croissance (PSC) ou la stratégie UE-2020, par exemple. D'autres instruments communautaires permettent d'épauler les États membres: c'est le cas de la méthode ouverte de coordination (MOC).

Les effets des dépenses en matière de retraites sur les finances publiques d'un État membre peuvent être lourdement ressentis dans d'autres États membres. C'est pourquoi le PSC doit être repris dans le cadre de la politique nationale, surtout dans le premier pilier des pensions. Or, les fonds de pension font partie intégrante des marchés financiers. La directive relative aux pensions complémentaires (deuxième pilier) entre dans le cadre de la directive IRP (2003/41/CE) concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Néanmoins, cette directive ne couvre pas totalement les fonds de pension régis par la règlementation. D'où une inégalité au niveau du traitement et du contrôle entre fonds de pension qui relèvent de la directive et ceux qui n'en relèvent pas. La crise économique et financière a mis en évidence l'importance d'un contrôle des fonds de pension au niveau de l'Union européenne. Il y a donc lieu de s'interroger à cet égard sur le

champ d'application et l'efficacité des directives I et II sur la solvabilité. Le rapporteur continue de penser que cet examen des trois directives concernées doit s'envisager en liaison avec les réactions suscitées par le Livre vert.

## IV. Les mutations sur le marché de l'emploi

L'équilibre, sur le marché de l'emploi, entre la flexibilité et la sécurité soutient la capacité d'adaptation de l'économie et renforce le modèle social européen. Aujourd'hui, il est devenu nécessaire que les citoyens puissent changer de carrière facilement et sans problèmes financiers. Et les employeurs devraient avoir la possibilité d'engager la personne qui leur convient et qui présente les compétences recherchées, ce qui implique la nécessité de moderniser les systèmes de retraites afin d'éliminer les obstacles à la mobilité sur le marché du travail. Il convient de noter à cet égard que cette flexibilité du marché du travail doit également valoir pour les retraités.

Du fait de cet assouplissement du marché de l'emploi, et de l'augmentation du nombre de femmes sur ce marché, les calculs des régimes de pension basés sur une population masculine, accomplissant une carrière complète, avec un revenu moyen, sont dépassés. Là encore, une modernisation est nécessaire, d'autant que les citoyens ont le droit d'obtenir des informations exactes quant à leur propre retraite et le coût du régime de pension applicable (surtout dans le premier pilier).

La flexicurité joue un rôle essentiel dans l'allongement de la vie active. Les citoyens doivent être incités à prolonger la durée de leur carrière, par exemple par la modernisation de la politique du marché de l'emploi et par l'amélioration des conditions de travail. Au plan européen, national et local, cette politique doit être axée sur le principe d'un vieillissement actif.

#### V. Égalité des chances

Le Livre vert n'aborde pas expressément la question de l'égalité hommes-femmes. Plus que les hommes, les femmes sont concernées par les contrats atypiques. Elles gagnent en moyenne moins et interrompent leur carrière plus fréquemment que les hommes pour assumer des responsabilités familiales. En conséquence, leur pension de retraite est souvent moins élevée, et le risque de pauvreté est plus grand chez les femmes d'un certain âge, ne serait-ce qu'en raison d'une plus grande longévité (même si l'écart hommes-femmes tend à s'amenuiser). Dans certains systèmes par répartition, la période des responsabilités familiales est inclue dans les cotisations. Ce n'est pas le cas dans les régimes de retraite complémentaires. La question qui se pose dès lors est le moyen de financer cette solidarité.

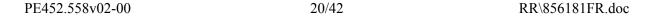
Le rapporteur est d'avis qu'en matière de sécurité sociale, le credo doit être l'indépendance financière. À cet égard, des droits à pension individualisés garantissent l'indépendance économique des hommes comme des femmes.

Une piste de recherche, pour assurer l'assouplissement du marché du travail et éliminer les écarts entre hommes et femmes, pourrait consister à juger de l'adéquation des cotisations aux fonds de pension en fonction des années de cotisation obligatoire, nécessaires pour assurer la pension.

#### VI. Information

La transparence des régimes de pension, et l'information à leur sujet, sont des conditions essentielles de la confiance. Afin de garantir une pension suffisante et adaptée, il importe de faire prendre conscience aux citoyens des diverses possibilités offerte par les différents piliers du système de pension. Les citoyens doivent pouvoir accéder à une information exacte sur les différents risques. La crise renforce encore la nécessité, pour les décideurs, de veiller, à l'avenir, à la stabilité par la transparence du régime de pension et des revenus de retraite. Ce n'est qu'alors que les citoyens seront à même de choisir en connaissance de cause la retraite qui leur convient.

À cet égard, le rapporteur estime qu'il est d'une importance capitale de sensibiliser les citoyens à la nécessité d'épargner le plus tôt possible en vue de leur retraite (éducation financière).



## AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur le livre vert intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" (2010/2239(INI))

Rapporteur pour avis(\*): George Sabin Cutas

(\*) Commission associée – Article 50 du règlement

#### **SUGGESTIONS**

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

#### **CADRE DES RETRAITES**

- 1. accueille favorablement la publication du livre vert intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe"; convient qu'un vaste débat sur l'avenir des régimes de retraite en Europe est d'une importance cruciale et qu'il doit tenir compte de la situation économique et démographique actuelle, de l'achèvement du marché unique et de la réforme de la gouvernance économique, ainsi que de l'architecture européenne de surveillance récemment mise en place;
- 2. constate qu'à la fois les grandes orientations des politiques économiques et le pacte de stabilité et de croissance abordent la question des dépenses publiques liées au vieillissement; estime que la juste prise en compte, dans le calcul de la dette et du déficit publics, des engagements publics directs en matière de pension est une des nombreuses conditions de la pérennité des régimes; exige que la réforme de la gouvernance économique tienne compte de cet aspect en assurant un traitement adéquat des différents piliers des régimes de retraite et en faisant porter l'accent sur leur pérennité;
- 3. prend acte de la déclaration de la Commission selon laquelle "le [présent] livre vert ne remet en question ni les prérogatives des États membres en la matière ni le rôle des partenaires sociaux et ne suggère pas qu'il existe un modèle "idéal" de système de retraite convenant à tous" (page 2, cinquième alinéa, du "Livre vert"); estime qu'il appartient aux États membres d'en tirer individuellement des conclusions, si nécessaire, car cette matière relève de la subsidiarité;

- 4. souligne que sur le long terme, une croissance économique durable est indispensable au bien-être et aux systèmes de retraite;
- 5. souligne que les régimes légaux de retraite par répartition ont prouvé leur stabilité et leur fiabilité lorsqu'ils ont été soumis à l'épreuve de la crise économique et financière;
- 6. met en évidence le fait que de nombreux États membres font face à d'énormes défis concernant la façon dont ils comptent garantir les retraites conformément aux attentes des citoyens;
- 7. insiste sur le fait que les prestations et les régimes de retraite relèvent, sans équivoque, exclusivement de la compétence, de la responsabilité et du pouvoir de décision des États membres; engage résolument la Commission à dûment respecter le principe de subsidiarité dans ce domaine;
- 8. estime qu'il est impossible et contre-productif d'harmoniser au niveau européen l'âge de départ à la retraite car ce dernier est largement dépendant de la situation spécifique de chaque État membre; souligne en revanche qu'il convient de prendre des mesures afin de lutter efficacement contre la hausse significative du chômage dans de nombreux États membres;
- 9. demande à la Commission et au Conseil, compte tenu du fait qu'un régime de retraite viable et fonctionnant harmonieusement est d'une extrême importance pour les citoyens et pour la stabilité des finances publiques, de veiller à ce que les coûts liés aux réformes des retraites continuent d'être pris en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer si un État membre devrait être placé en procédure de déficit excessif et recommande que l'accent soit mis sur la viabilité du système de financement, plutôt que sur tel ou tel type de réforme des retraites; estime regrettable que certains États membres soient revenus sur les réformes de leurs régimes de pension réalisées au cours des dernières années, ou envisagent de le faire, afin de réduire leur déficit budgétaire; prend acte du fait que les réformes du système de retraite impliquent d'importantes dépenses de restructuration, dont il faut tenir compte pour le calcul de la dette publique et des déficits budgétaires;
- 10. souligne que la viabilité des finances publiques exige que le total de la dette publique et de la dette privée soit pris en considération dans l'évaluation; souligne que l'épargneretraite n'est pas seulement constituée de l'épargne nommément consacrée à la retraite; demande de faire ressortir, dans toute leur ampleur, les engagements directs non provisionnés au titre des régimes de retraite du secteur public et de les divulguer explicitement dans la perspective de la viabilité à long terme des finances publiques;
- 11. recommande que les États membres intègrent davantage la législation européenne en vigueur dans leurs politiques afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de faciliter la mobilité des travailleurs; souligne que les obstacles à la mobilité intérieure et internationale doivent être éliminés; insiste sur le fait que faciliter la mobilité des travailleurs en faisant en sorte que les retraites soient transférables aussi bien d'un employeur à un autre que d'un État à un autre est essentiel pour renforcer la confiance des épargnants;

- 12. fait observer que les réformes des retraites sont souvent nécessaires dans le contexte du vieillissement démographique et de la crise financière et économique; relève dans le même temps qu'il est d'une grande importance de garantir à chacun des revenus de retraite suffisants; souligne que, pour atteindre des niveaux de retraite adéquats, le système doit être sûr et viable, mais que les réformes ne devraient pas se limiter à l'allongement de la durée de cotisation; estime à cet égard que, d'après le principe de subsidiarité, il appartient aux États membres de décider d'un régime et d'un niveau appropriés de retraite;
- 13. constate que dans certains États membres, il est nécessaire d'améliorer la transparence ainsi que de divulguer les frais prélevés sur la gestion de portefeuille, en particulier à tous les niveaux d'investissement par les prestataires de retraite privée; note en outre les effets intergénérationnels que de tels frais pourraient avoir, en alourdissant la charge financière qui pèserait sur les prochaines générations;
- 14. est conscient du fait qu'il n'existe pas de modèle idéal de régime de retraite et que les régimes de retraite et les circonstances économiques diffèrent d'un État membre à l'autre, mais est convaincu qu'il convient de trouver un système équilibré reposant sur plusieurs piliers, mêlant les dispositifs public, privé et professionnel, avec et sans capitalisation; souligne toutefois que c'est aux États membres qu'incombe la responsabilité d'établir un système équilibré à plusieurs piliers; est d'avis que chaque État membre devrait déterminer un revenu minimum cible pour la retraite afin d'éviter un accroissement de la pauvreté au sein de populations vieillissantes;
- 15. signale que la terminologie du système à plusieurs piliers n'est plus adaptée à la réalité dans différents États membres; demande par conséquent à la Commission de déployer les efforts nécessaires pour présenter une typologie des régimes de retraite des États membres ainsi qu'un ensemble commun de définitions pour rendre les régimes comparables et, ainsi, améliorer considérablement la coopération politique au niveau européen;
- 16. observe une tendance au remplacement progressif des régimes à prestations définies par des régimes à cotisations définies; constate que les institutions de retraite répercutent de cette façon les risques d'investissement sur les affiliés; souligne que ces derniers doivent être informés suffisamment tôt du risque auquel ils s'exposent; invite instamment les États membres à faire en sorte que les employeurs s'engagent davantage à garantir la sécurité de revenu des employés qui ont pris leur retraite;
- 17. constate que, bien qu'il existe une grande diversité de produits de retraite dans les différents États membres, tous les citoyens européens ne sont pas en mesure de bénéficier d'un large éventail de produits de ce type; estime que le citoyen européen doit bénéficier d'un accès optimal aux différentes possibilités de se constituer une pension de retraite et est conscient de la nécessité d'améliorer l'accès aux produits de retraite existants;
- 18. observe que le fait d'encourager les citoyens à commencer à épargner tôt peut réduire considérablement l'écart des retraites d'un individu à l'autre et accueille favorablement le partage des meilleures pratiques entre les États membres en ce qui concerne, par exemple, les portails de retraite;

- 19. relève que les divergences entre les niveaux des salaires et de la protection sociale dans les États membres ne permettent ni ne justifient une harmonisation au niveau européen d'une pension de retraite minimale;
- 20. fait observer la contribution que constituerait le fait de travailler plus longtemps, tout en reconnaissant que les travailleurs ne travaillent généralement pas jusqu'à l'âge théorique de la retraite; constate que les employés des catégories professionnelles les mieux rétribuées ont tendance à prendre leur retraite plus tôt que les autres; considère que l'évolution démographique et la viabilité financière des retraites rendent nécessaire la participation, sur une longue durée, de davantage de personnes au marché de l'emploi; souligne qu'une des grandes priorités pour assurer la pérennité des régimes de retraite est de permettre à chacun de travailler jusqu'à l'âge de la retraite, sans aucune discrimination, en mettant en œuvre des politiques d'accompagnement appropriées en matière d'emploi et de prestations sociales, par exemple en décourageant le départ précoce à la retraite, en introduisant des incitations financières, ainsi qu'en garantissant la formation tout au long de la vie et des soins de santé adéquats;
- 21. estime qu'une croissance économique élevée est une condition préalable pour relever le niveau de l'emploi, assurant ainsi l'assise financière des régimes publics de retraite; relève par conséquent que l'Union devrait se concentrer sur les moyens d'obtenir une croissance économique élevée et durable ainsi qu'un haut niveau d'emploi; demande à la Commission et aux États membres, dans ce contexte, de faciliter les réformes du marché du travail dans l'objectif d'intégrer les principes de flexicurité, de moderniser les systèmes de protection sociale et d'instaurer un environnement permettant aux entreprises de créer des emplois;
- 22. considère que la détermination de l'âge de la retraite est une question qui doit être traitée dans le respect du principe de subsidiarité, eu égard à la diversité des situations nationales en matière de démographie et de main-d'œuvre, et en tenant compte, entre autres, de l'espérance de vie, de l'aptitude médicale et des conditions de travail; estime cependant que les États membres devraient coordonner leurs stratégies en matière de politique des retraites en ayant recours à la méthode ouverte de coordination (MOC); est partisan d'une politique de communication claire avec les citoyens afin qu'ils soient pleinement informés quant au niveau de revenu de retraite auquel ils peuvent s'attendre;
- 23. demande à la Commission de réaliser une étude concernant l'ampleur de la mobilité transfrontalière du travail;
- 24. invite à examiner si les associations de garantie des retraites, telles qu'elles existent au Luxembourg et en Allemagne aux fins de préserver le deuxième pilier en cas d'insolvabilité, pourraient être recommandées à d'autres États membres comme mécanisme de protection et bonne pratique;
- 25. est d'avis qu'étant donné la grande disparité et la complexité des systèmes du deuxième pilier, de bonnes conditions préalables devraient être établies pour la transférabilité dans toute l'Union des droits à pension dans le cas d'un régime professionnel financé par les employeurs;

#### DIRECTIVE SUR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE (IRP)

- 26. note que la mise en œuvre de la directive sur les IRP par les États membres a généralement subi des retards; invite la Commission à intervenir, le cas échéant, contre les États membres afin d'assurer de cette manière une mise en œuvre correcte de la directive sur les IRP;
- 27. convient que l'objectif doit être un degré élevé de sécurité pour les futurs retraités, à un coût raisonnable pour les organismes qui les financent et dans le contexte de régimes de retraite viables;
- 28. rappelle que l'article 15, paragraphe 6, de la directive sur les IRP dispose que, pour le calcul des provisions techniques, "la Commission propose toutes les mesures nécessaires afin de prévenir d'éventuelles distorsions causées par les différents niveaux de taux d'intérêt et de protéger les intérêts des bénéficiaires et des affiliés de tous les régimes";
- 29. souligne que les travailleurs qui déménagent dans un autre État de l'Union européenne rencontrent toujours des problèmes majeurs en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire puisqu'ils sont susceptibles de recevoir des retraites professionnelles fragmentées et de perdre les avantages fiscaux et les prestations de sécurité sociale liés aux régimes de retraite professionnelle;
- 30. rappelle que selon la directive sur les IRP, un "véritable marché intérieur pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté" et que la [présente] directive constitue donc un premier pas vers l'institution d'un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle organisé à l'échelle européenne";
- 31. engage la Commission européenne à procéder à une analyse d'impact préalablement à toute révision de la directive sur les IRP et à tenir compte du remplacement progressif des régimes à prestations définies par des régimes à cotisations définies;

## MOBILITÉ ET TRANSFERTS

- 32. rappelle que la libre circulation des personnes est un droit fondamental des citoyens européens; insiste sur l'importance croissante et la nécessité de la mobilité sur le marché de l'emploi de l'Union européenne; estime que les conséquences négatives éventuelles de la mobilité professionnelle sur les droits de pension individuels doivent être limitées au maximum; rappelle que le règlement n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale régit la mobilité pour ce qui est du premier pilier; relève qu'un tel cadre réglementaire n'existe pas encore pour le deuxième pilier; constate que différentes tentatives ont eu lieu pour combler cette lacune de la législation européenne; encourage la Commission européenne à trouver le plus tôt possible une solution à ce problème central;
- 33. se félicite que certains États membres se soient dotés de services de suivi des retraites qui aident les citoyens à suivre l'évolution de leurs droits à pension provenant de différentes sources à l'intérieur d'un même État membre; encourage les autres États membres à se doter eux aussi de systèmes comparables; estime qu'il serait utile, à terme, de relier entre

RR\856181FR doc 25/42 PE452 558v02-00

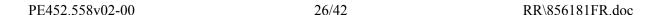
eux, au niveau européen, ces services nationaux de suivi des retraites afin de promouvoir la mobilité des travailleurs;

## RÉVISION DE LA LÉGISLATION DE L'UNION EUROPÉENNE

34. constate que dans les domaines où l'Union européenne est compétente en matière de pensions, le cadre réglementaire européen est fort dispersé; invite la Commission européenne à rechercher s'il y a lieu de rationaliser le cadre réglementaire afin de l'améliorer;

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE FONDS PROPRES

- 35. estime que les propositions concernant un régime de solvabilité pour les IRP doivent prendre en compte les particularités des retraites, en gardant à l'esprit que les risques auxquels le secteur des assurances est confronté sont différents de ceux auxquels les IRP font face, notamment en ce qui concerne la conditionnalité des droits à la retraite, la durée des portefeuilles de retraite et le fait que les IRP sont des véhicules de titrisation spécifiques gérant un portefeuille homogène de produits; souligne que l'objectif clé d'un tel régime serait d'offrir une meilleure protection aux retraités actuels et futurs; estime que l'incidence de ces propositions doit faire l'objet d'une analyse exhaustive, notamment afin de quantifier les coûts et les charges administratives supplémentaires qu'elle comporte; est d'avis que toute révision des règles de solvabilité pour les IRP doit être réalisée dans le cadre de la directive existante sur les IRP en vigueur;
- 36. souligne, dans le droit fil de la déclaration de la Commission contenue dans le livre vert, que la directive sur les IRP est fondée sur une approche d'harmonisation minimale issue du régime Solvabilité I, tandis que, dans un avenir proche, les sociétés d'assurance appliqueront le régime fondé sur les risques Solvabilité II, même pour leur activité de retraite professionnelle;
- 37. souligne que les marchés financiers ne peuvent fonctionner efficacement que lorsque la confiance règne et estime que celle-ci requiert des règles prudentielles solides pour les institutions financières et que les IRP ne doivent pas constituer une exception à cet égard;
- 38. est convaincu que, pour obtenir une cohérence entre les régimes prudentiels des différents prestataires de services financiers, il convient que le principe "mêmes risques mêmes règles mêmes capitaux" soit d'application, en tenant compte des caractéristiques de chaque produit ou régime de retraite;
- 39. souligne que toute personne a le droit d'être informée sur les pays, les secteurs et les produits dans lesquels les fonds de pension investissent leurs actifs;
- 40. juge que les éléments qualitatifs de Solvabilité II constituent un bon point de départ pour améliorer la supervision des IRP; relève que cela s'applique en particulier aux exigences liées à une saine gestion des risques;
- 41. invite la Commission à élaborer des propositions concernant la prise de décision relative au régime de solvabilité des IRP et notamment selon l'intention exprimée dans le livre



- vert à lancer une étude d'impact sur l'application d'un régime de solvabilité de type Solvabilité II;
- 42. fait observer que les fonds de pension, y compris les IRP, sont toujours réglementés et surveillés comme des entités financières autonomes, alors que dans la pratique, ce sont souvent des conglomérats qui exercent ces activités;
- 43. souligne que toute proposition de nouvel acte législatif ou de modifications à des actes existants doit faire l'objet d'un processus approfondi d'analyse des incidences;
- 44. insiste sur le fait que la nouvelle autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) doit exercer pleinement ses compétences et jouer un rôle important dans les préparatifs d'une révision de la directive IRP et dans l'élaboration de dispositions juridiques, comme des projets de normes techniques, des lignes directrices et des recommandations pour un régime de solvabilité; rappelle que la directive sur les IRP ne devrait pas s'appliquer aux engagements en matière de retraite publique ni aux régimes de retraite professionnels du premier pilier;
- 45. estime que, comme le dispositif Solvabilité II permet aux sociétés de toutes les branches des assurances de se conformer à la législation nationale de 27 États membres dans les domaines du droit civil, du droit fiscal ou du droit des contrats, la conception d'un régime de solvabilité applicable aux IRP, tout en étant une compétence claire de l'Union européenne, doit tenir compte de toutes les dispositions relatives aux retraites professionnelles, de tout le droit social et de tout le droit du travail établis par les États membres, conformément au principe de subsidiarité;
- 46. estime que, pour améliorer la transparence et la responsabilité, les fonds de pension doivent inclure dans leur conseil d'administration des représentants des partenaires sociaux et des bénéficiaires des fonds;

#### Insolvabilité

- 47. prend note des grandes différences constatées dans la mise en œuvre et l'application de la directive sur l'insolvabilité; fait observer qu'il est possible que, même si les dispositions législatives en la matière sont relativement bien adaptées, le résultat soit insuffisant, ce qui va à l'encontre de l'objectif de la directive; se réfère aux conclusions de la Commission, qui estime que, dans quelques cas relatifs à la mise en œuvre des obligations imposées par l'article 8 de la directive, on peut se demander dans quelle mesure certaines de ces dispositions suffisent à protéger les intérêts des salariés et des retraités en cas d'insolvabilité de l'employeur et qu'il convient de s'employer à régler un certain nombre de problèmes;
- 48. invite la Commission à suivre de près la mise en œuvre de ladite directive, à prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent à l'encontre de certains États membres et à tenir compte, lors de la révision éventuelle de cette directive, de la situation spécifique concernant les obligations de financement de l'employeur vis-à-vis de ses employés ou de son fonds de pension;

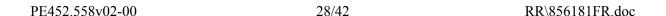
- 49. souligne que les questions relatives à un régime d'exigences en matière de fonds propres pour les fonds de pension sont étroitement liées à un règlement satisfaisant des problèmes en rapport avec l'article 8 de la directive sur l'insolvabilité;
- 50. estime qu'il est nécessaire de renforcer la législation de l'Union européenne en matière d'insolvabilité de l'employeur afin d'offrir à tous les travailleurs une égale protection de leur épargne, quelle que soit la nature du régime de retraite de leur employeur;

#### **INFORMATION**

- 51. est conscient du fait que les connaissances des employés et des particuliers à propos des retraites sont très limitées; est d'avis que les employés et les particuliers doivent être mieux informés de tout droit à pension qu'ils constituent dans les différents piliers, des conditions auxquelles ce droit est soumis, de la sécurité et de la transférabilité de ce droit, de la nécessité éventuelle d'épargner davantage afin de parvenir au seuil visé ainsi que de la divulgation des frais liés à la gestion de portefeuille de chaque niveau des fonds de pension;
- 52. observe que dans de nombreux États membres, les deuxième et troisième pilier offrent un choix très large; souligne que pour les employés et les particuliers, ce choix est particulièrement complexe; estime qu'il devrait exister des options par défaut, et que des informations suffisantes devraient exister quant aux différences entre une option par défaut et les solutions de rechange;
- 53. est d'avis que les travailleurs doivent être informés des coûts, des frais et des risques liés à la souscription de contrats dans le cadre de régimes complémentaires;

### **COORDINATION POLITIQUE**

- 54. rappelle que le président Barroso avait déjà fait de la question des retraites sa priorité lors de son premier mandat; considère qu'une approche cohérente et globale est nécessaire; se félicite du livre vert, qu'il considère comme un premier pas en ce sens; attend avec intérêt la présentation prochaine de propositions législatives concrètes; souligne que toute proposition législative concrète doit tenir dûment compte du principe de subsidiarité;
- 55. engage la Commission à envisager d'instaurer un groupe de travail spécial sur les retraites, en y associant toutes les DG concernées ayant des compétences pour les questions de retraite;
- 56. est d'avis qu'il pourrait être utile de mettre en place une plateforme européenne des pensions englobant l'ensemble des piliers et accessible à tous les intéressés; estime que, pour éviter les chevauchements, il convient de tenir compte, à cet égard, du Comité consultatif des retraites complémentaires ("Forum européen des retraites");
- 57. insiste sur l'importance de la MCO pour la coordination politique; encourage les États membres à renforcer leur coopération mutuelle ainsi que la coopération au niveau européen;



58. estime que les institutions européennes doivent montrer l'exemple en fixant des retraites satisfaisantes et viables; observe que la dernière révision complète des dispositions des institutions européennes en matière de pension date de 2004 et demande par conséquent à la Commission d'entreprendre une révision en profondeur des procédures et des dispositions actuelles et de présenter un rapport détaillé au Parlement d'ici juin 2011.

# **RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION**

Date de l'adoption	25.1.2011
Résultat du vote final	+: 35 -: 6 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Pascal Canfin, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Rachida Dati, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Markus Ferber, Elisa Ferreira, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Othmar Karas, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Philippe Lamberts, Werner Langen, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Arlene McCarthy, Sławomir Witold Nitras, Ivari Padar, Anni Podimata, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Edward Scicluna, Peter Simon, Peter Skinner, Theodor Dumitru Stolojan, Ivo Strejček, Kay Swinburne, Ramon Tremosa i Balcells
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sophie Auconie, Sari Essayah, Danuta Jazłowiecka, Thomas Mann, Gay Mitchell

# AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales sur le livre vert "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" (2010/2239(INI))

Rapporteur pour avis: Cornelis de Jong

#### **SUGGESTIONS**

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

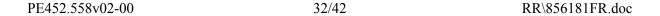
#### Considérations d'ordre général

- 1. insiste sur l'idée que les systèmes de retraite doivent être universels, adéquats et viables, en garantissant à tous des droits et des niveaux de pension décents, et tenir compte de la diversité des situations et des parcours professionnels;
- 2. insiste sur l'importance des régimes de retraite du premier pilier fondés sur la solidarité, qui sont au cœur du modèle social européen et dont dépendent la plupart des citoyens européens, notamment les plus vulnérables, tels ceux situés hors des marchés du travail; demande aux États membres de veiller à ce que les pensions du premier pilier soient supérieures au seuil de pauvreté;
- 3. affirme que, malgré les différences qui existent entre les États membres quant aux systèmes de financement de l'assurance-retraite, le régime de cotisation par répartition reste le principal pilier de l'assurance-retraite;
- 4. invite les États membres à prêter attention à la pérennité et à la viabilité financières des régimes du premier et du second pilier; souligne, au vu des besoins futurs de financement pour les finances publiques, que les pressions budgétaires et démographiques que subissent aujourd'hui les États membres, comme le vieillissement de la population, l'augmentation de la main-d'œuvre féminine, l'évolution des structures familiales ou les emplois atypiques, doivent être prises en compte dans la révision et la reformulation des régimes de retraite des divers États membres; souligne également que, dans la zone euro, les États membres sont liés les uns aux autres de telle manière que le respect des obligations en matière de pensions peut avoir un effet transfrontalier;
- 5. rappelle que les traditions, la situation économique et démographique ou encore les

- spécificités du marché du travail diffèrent d'un État membre à un autre et qu'il convient de respecter les principes de subsidiarité et de solidarité, en vertu desquels les États membres conservent l'entière responsabilité de l'organisation de leurs régimes de retraite;
- 6. estime que la réforme des systèmes de retraite doit se faire de façon transparente et garantir que les régimes de retraite soient solides, viables et abordables et qu'ils permettent d'apporter une solution adéquate aux futurs défis démographiques et socioéconomiques;
- 7. est convaincu que la mobilité des travailleurs cotisants, dont l'Union et son marché unique ont un besoin accru, nécessite un transfert généralisé des droits à pension accumulés dans n'importe quel régime national d'assurance-retraite, qu'il soit de cotisation par répartition ou par capitalisation;
- 8. souligne que l'évolution de l'équilibre entre les retraités et les actifs a fragilisé les régimes de retraite par répartition fondés sur le principe de solidarité;
- 9. souligne la complémentarité et l'interdépendance des différents piliers des régimes de retraite;

#### **Droits des consommateurs**

- 10. observe que nombre de systèmes de retraite manquent encore de transparence à propos des montants et des niveaux de pension attendus, tant, le cas échéant, au niveau précontractuel qu'une fois le contrat de pension conclu; souligne que ce manque de transparence est particulièrement problématique dans le cas des régimes de retraite privés, où les citoyens doivent pouvoir bénéficier d'informations fiables et précises quant aux risques encourus, aux frais attenants et au niveau attendu de la pension;
- 11 presse les États membres de régler les questions de transparence à propos des régimes de retraite en adoptant une approche par les bonnes pratiques; demande une réglementation et une surveillance effectives des régimes de retraite, tout en tenant aussi compte de la méthode ouverte de coordination, ce qui est d'autant plus nécessaire, pour s'assurer que les droits et intérêts des citoyens sont préservés, que le niveau de vie d'une bonne partie de la population dépend fortement de régimes de retraite;
- 12. souligne l'importance d'une bonne information des citoyens, qui leur permette de connaître leurs droits en matière de régimes de retraite, et notamment en matière d'activité et de mobilité transfrontalières;
- 13. invite la Commission à soumettre des propositions concrètes pour accroître la transparence des régimes de retraite;
- 14. souligne l'importance d'une bonne formation financière dès le départ;
- 15. invite les États membres à conforter l'accès des entreprises petites ou moyennes, notamment les microsociétés ou les prestataires à titre individuel de services (par exemple, travailleurs indépendants), à des fonds de pension;



- 16. se félicite de l'établissement dans tous les États membres, à l'échelon national, de systèmes d'enregistrement des droits à pension issus de différentes sources; demande à la Commission de soumettre des propositions de système européen d'enregistrement;
- 17. fait observer que l'Union européenne doit non seulement améliorer tous les droits à pension des travailleurs mobiles, mais également veiller à ce qu'ils aient accès à des informations fiables afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause avant de déménager à l'étranger; demande que les particuliers aient droit à une information sur les pays, secteurs et produits dans lesquels les fonds de pension investissent leurs actifs;
- 18. demande aux États membres qui n'ont pas encore défini de programmes concrets assortis d'objectifs quantifiables liés à un calendrier en vue de consolider leurs régimes de retraite de le faire au plus vite afin que les consommateurs et les citoyens puissent savoir précisément de quoi sera faite leur future retraite;

#### **Droits transfrontaliers**

- 19. souligne qu'il faudrait, dans l'idéal, pour répondre aux attentes des citoyens à l'égard du marché intérieur, rendre transférables au sein de l'Union tous les droits à pension; rappelle qu'à l'heure actuelle, le transfert des pensions obligatoires est acquis en droit européen, mais qu'il faut encore l'améliorer, et que rien n'a encore été fait concernant le deuxième pilier;
- 20. souligne que pour améliorer la mobilité transfrontalière des travailleurs, au sein du marché intérieur, il faut lever les obstacles au transfert des droits à pension des deux premiers piliers; demande à la Commission, en coopération avec les États membres, de mieux informer les citoyens des possibilités de transfert des droits à pension ainsi que du droit du travail applicable, des droits à une assurance et des droits des travailleurs;
- 21. invite la Commission à étudier dans le détail les obstacles au transfert; estime que toute action visant à lever les obstacles à la mobilité, comme la discrimination fiscale pénalisant les versements transfrontaliers d'assurance-vie, doit porter sur l'ensemble des régimes de retraite professionnels de tous les États membres, quelle que soit la structure nationale des piliers dont ils dépendent; demande à la Commission européenne de définir des principes généraux suffisamment souples pour que les États membres puissent les appliquer à leurs propres structures (juridiques);
- 22. estime par conséquent que s'il est de l'intérêt de l'Union européenne et des États membres d'accroître la mobilité des travailleurs, les obstacles à la mobilité interne et transfrontalière doivent être levés et les questions telles que l'absence de possibilité de transfert, la durée excessive des délais de carence, la préservation des droits dormants, la non-régression ou les différences de régime fiscal ou de principes actuariels doivent être réglées;
- 23. invite Commission à préciser certaines définitions de la directive sur les institutions de retraite professionnelle, notamment la notion d'activité transfrontalière, tout en tenant compte du fait que la définition d'un fonds de pension diffère d'un État membre à l'autre;
- 24. admet qu'il subsiste des obstacles à l'offre transfrontalière d'assurances individuelles pour la retraite (troisième pilier), telles que les polices d'assurance-vie; réclame de la

Commission des suggestions quant aux moyens de les surmonter ainsi qu'un cadre général permettant de réglementer ces activités.

# RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	26.1.2011
Résultat du vote final	+: 34 -: 3 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Cristian Silviu Buşoi, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia De Campos, Jürgen Creutzmann, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Louis Grech, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Iliana Ivanova, Sandra Kalniete, Eija-Riitta Korhola, Edvard Kožušník, Kurt Lechner, Toine Manders, Hans-Peter Mayer, Gianni Pittella, Mitro Repo, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Matteo Salvini, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Laurence J.A.J. Stassen, Catherine Stihler, Róża Gräfin von Thun und Hohenstein, Kyriacos Triantaphyllides, Emilie Turunen, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler
Suppléants présents au moment du vote final	Cornelis de Jong, Frank Engel, Ashley Fox, Liem Hoang Ngoc, Morten Løkkegaard, Konstantinos Poupakis

## AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur le livre vert intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe" (2010/2239(INI))

Rapporteure pour avis: Barbara Matera

#### **SUGGESTIONS**

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la stratégie arrêtée en 2001 par le Conseil européen de Stockholm, qui consiste à réformer les systèmes de retraite en Europe,
- vu la décision prise en 2001 par le Conseil européen de Laeken concernant une série d'objectifs communs pour les retraites, qui souligne la nécessité de les rendre adéquates, durables et adaptables,
- vu le livre vert intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe",
- A. considérant que les calculs des retraites se fondent sur les salaires assurés et sur les périodes d'activité et que l'interruption de l'activité professionnelle et les périodes de travail à temps partiel souvent subies, ainsi que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, entraînent un préjudice considérable pour les femmes en matière de pension de retraite et restreignent les droits et l'épargne nécessaires pour jouir d'une situation stable au moment de la retraite; considérant que ce préjudice a des répercussions sur les revenus que les femmes perçoivent au cours de leur vie, sur la protection sociale et sur leurs retraites, ce qui leur fait courir le risque d'être de plus en plus exposées à la pauvreté, en particulier lorsqu'elles arrivent à la retraite,
- B. considérant que les États membres sont responsables des retraites et qu'il convient de respecter leur compétence dans ce domaine,

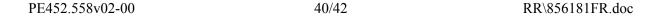
- C. considérant que la personne qui consacre son temps et ses facultés à l'éducation des enfants ou à la prise en charge d'une personne âgée devrait se voir reconnue par la société et que cet objectif pourrait être atteint en conférant à cette personne des droits propres, notamment en matière de retraite.
- D. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur, un objectif et un droit fondamental de l'Union, et que les institutions européennes ont le devoir d'intégrer cette dimension à toutes leurs actions.
- E. considérant que les femmes sont victimes de discrimination, à la fois de manière directe et indirecte, en ce qui concerne différents aspects liés aux pensions dans l'Union européenne,
- F. considérant que les prévisions en ce qui concerne les conséquences des réformes de retraite sont généralement établies à partir du profil d'un homme à revenus moyens, ayant effectué une carrière complète à temps plein, et que les tableaux d'espérance de vie distinguant hommes et femmes ont une incidence négative sur le calcul des retraites des femmes et résulte en un taux de remplacement plus faible pour les femmes,
- G. considérant que les femmes interrompent plus souvent leur carrière pour s'occuper des enfants, de personnes dépendantes et de membres de leur famille malades ou âgés, et qu'elles ont davantage tendance que les hommes à interrompre ou même cesser leur activité professionnelle, ou à travailler à temps partiel pour se consacrer à leurs obligations familiales,
- H. considérant que la paupérisation menace les retraités et que les femmes âgées constituent un des groupes les plus exposés au risque de pauvreté; considérant que, en 2007, le taux de risque de pauvreté était plus élevé pour les femmes (17 %) que pour les hommes (15 %), et que l'écart était particulièrement important en ce qui concerne les personnes âgées (22 % pour les femmes, contre 17 % pour les hommes) et les parents isolés (34 %),
- I. considérant que les personnes qui donnent des soins à domicile continuent d'être victimes de discrimination en raison de la non-comptabilisation de leurs années de travail pour la retraite et d'autres droits.
- J. considérant que les femmes âgées sont dans une situation particulièrement précaire lorsqu'elles tirent leur droit à pension de leur état civil (allocations de conjoint ou de conjoint survivant) et qu'elles ne bénéficient pas de droits à pension propres d'un niveau suffisant en raison de leurs interruptions de carrière,
- K. considérant que l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de retraite, et notamment en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, a été définie comme un objectif, et considérant qu'il existe un écart entre les montants des retraites des hommes et des femmes, qui est une prolongation et une conséquence de l'écart de rémunération qui persiste et s'élève actuellement en moyenne à 18 % dans l'ensemble de l'Union, pour atteindre 30,3 % dans certains États membres, ce qui engendre des inégalités sur le marché du travail et un risque de pauvreté à un âge avancé,
- L. considérant que la plupart des systèmes européens ont augmenté l'âge légal de départ à la retraite, ou s'apprêtent à le faire, se basant notamment sur l'espérance de vie;

- M. considérant que les personnes d'un certain âge connaissent davantage de difficultés à se positionner sur le marché du travail, sont souvent les premières à être licenciées, et perdent alors toute possibilité de cotiser en vue de se constituer une pension de retraite suffisante,
- N. considérant que la plupart des États membres proposent de s'appuyer de plus en plus sur des régimes de retraite privés par capitalisation pour assurer un taux de remplacement adéquat, ce qui signifie qu'il convient de s'attaquer au large éventail de handicaps dont souffrent les femmes lorsqu'elles souhaitent accéder à ces régimes l'écart de carrière entre les hommes et les femmes, les interruptions de carrière non rétribuées ou encore la ségrégation professionnelle, qui se traduisent par le fait que les femmes ne bénéficient pas du même accès à des systèmes de retraite professionnelle de qualité,
- O. considérant que les femmes occupent souvent des emplois moins bien rémunérés, ce qui rend plus difficile l'épargne pour des régimes de retraite,
- 1. estime que les systèmes de retraite doivent reposer sur des critères appropriés, durables et justes; engage les États membres à veiller à ce que les systèmes de retraite prennent en considération la situation des femmes ou des hommes qui interrompent leur carrière parce qu'ils sont obligés de prendre soin de leurs proches, afin de garantir l'égalité de traitement et de tenir compte des périodes de travail à temps partiel des femmes ou de congé de maternité, et à éviter de créer de nouveaux pièges à la dépendance;
- 2. est d'avis que toute proposition concernant des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe doit viser à supprimer les inégalités entre hommes et femmes au sein de l'Union européenne; estime qu'une telle proposition doit interdire toute discrimination directe dans les systèmes de retraite privés et publics, y compris la pratique qui consiste à faire reposer le niveau des paiements et des cotisations sur l'espérance de vie, c'est-à-dire que les systèmes de retraite privés, publics ou professionnels qui se fondent sur des cotisations définies devraient appliquer des critères actuariels unisexes;
- 3. considère que les périodes durant lesquelles les femmes ou les hommes s'occupent des enfants ou d'autres membres dépendants de leur famille devraient être prises en compte comme périodes effectives d'assurance pour la détermination des droits à pension et leur calcul;
- 4. invite les États membres à s'attaquer aux facteurs structurels qui contribuent à créer des conditions d'inégalité dans les régimes de retraite, y compris l'organisation des soins et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, les inégalités sur le marché de l'emploi, les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi que les discriminations directes relatives aux régimes de pension relevant du second et du troisième piliers;
- 5. invite les États membres à intégrer dans le calcul des retraites le temps et l'investissement pour la prise en charge des personnes dépendantes, quel que soit leur âge ou le degré de leur dépendance;
- 6. prie les États membres de garantir des droits à pension individuels et adéquats pour tous, y compris pour les personnes dont les interruptions de carrières sont justifiées –



- principalement les femmes –, afin d'assurer à tous des conditions de vie digne à un âge avancé;
- 7. invite les États membres à veiller à l'égalité de traitement en matière de retraite, en faisant apparaître par exemple les périodes d'éducation des enfants ou de soins aux membres de la famille dans les systèmes de retraite, compte tenu du fait, notamment, que ces tâches sont encore assumées pour l'essentiel par les femmes, ce qui contribue à diminuer le montant de leurs pensions de retraite;
- 8. souligne que le revenu propre et l'emploi rémunéré des femmes sont un élément essentiel de leur indépendance économique et d'une plus grande égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'ensemble de la société; engage les États membres à individualiser les droits en matière de sécurité sociale, y compris les droits à pension;
- 9. invite les États membres à mettre au point un système abouti de revenu minimal et à examiner leurs systèmes de retraite en termes de répartition sociale des rôles entre hommes et femmes, en tenant compte de l'espérance de vie plus élevée des femmes, sans pour autant s'en servir de prétexte à une discrimination liée au sexe, ainsi que de la grande disparité des rémunérations existant entre les hommes et les femmes, qui influent sur le montant des pensions versées aux femmes, ce qui les oblige, dans nombre de cas, à vivre en deçà du seuil de pauvreté; demande aux États membres de supprimer l'écart entre les montants des retraite des hommes et des femmes;
- 10. demande à la Commission, étant donné que les différences entre les pensions de retraite des femmes et des hommes sont une conséquence de l'écart de rémunération, de prendre les mesures qui s'imposent afin de combler cet écart;
- 11. demande aux États membres de trouver les modalités empêchant que ne se produisent, sur le marché du travail professionnel, des effets négatifs pour l'emploi féminin à la suite d'actions de soutien, d'évaluation ou de valorisation du travail au foyer; demande par conséquent d'évaluer l'impact sur la société et sur l'emploi féminin des mesures de reconnaissance du travail au foyer, notamment sous la forme d'un calcul chiffré pour les retraites;
- 12. souligne la nécessité d'élaborer une stratégie européenne de l'emploi, qui encourage davantage de femmes à participer au marché du travail et lutte contre l'inégalité en matière d'emploi, laquelle influe de manière différente pour les hommes et les femmes sur le niveau des cotisations et des droits;
- 13. invite la Commission à lancer la procédure visant à supprimer l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2004/113/CE, qui donne lieu à des discriminations envers les femmes en ce qui concerne les produits de retraite;
- 14. charge la Commission de promouvoir une directive-cadre européenne concernant les pensions minimales, qui pourrait établir que toute personne, à partir d'un certain âge et indépendamment des années de cotisation, a droit à une pension de retraite minimale;
- 15. demande instamment à la Commission et aux États membres d'obliger les institutions de retraite professionnelle, ainsi que les autres institutions de retraite complémentaire, à

- utiliser des tables de mortalité sans distinction de sexe lors du calcul des pensions de retraite, afin d'éviter que les femmes soient pénalisées, en raison de leur espérance de vie plus élevée, par des taux de remplacement plus faibles;
- 16. invite la Commission et les États membres à procéder à des analyses exhaustives d'impact concernant toutes les réformes des systèmes de sécurité sociale, notamment des régimes de retraite, qui pourraient avoir un effet néfaste sur l'emploi des femmes et leurs droits à pension, telles que la réduction de services de garde d'enfants ou de personnes âgées, les politiques de retraite, etc.;
- 17. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les systèmes de retraite professionnels et privés ne soient pas discriminatoires envers les femmes et qu'ils ne renforcent pas des schémas existants préjudiciables aux femmes en termes de pensions et de cotisations; demande à la Commission d'enquêter sur les discriminations envers les femmes qui pourraient résulter de l'article 5 de la directive 2004/113/CE;
- 18. accueille favorablement le livre vert de la Commission intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs", à condition que le principe de subsidiarité soit respecté et que les politiques et systèmes de retraite nationaux continuent de relever de la compétence des États membres;
- 19. accueille favorablement le livre vert de la Commission intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe", à condition que les politiques européennes et les éventuels règlements et directives de l'Union assurent le maintien de la solidarité entre les générations, de la solidarité au sein d'une génération donnée ainsi que de la solidarité entre les hommes et les femmes;
- 20. accueille favorablement le livre vert de la Commission intitulé "Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe", notamment l'intention déclarée de la Commission d'améliorer l'acquisition de droits à pension pour les citoyens de l'Union qui travaillent (de façon provisoire) dans un autre État membre;
- 21. engage la Commission à tenir compte du fait que les possibilités actuellement disponibles de constituer une retraite (complémentaire) sont généralement trop complexes et à haut risque; encourage dès lors la Commission à permettre aux États membres de proposer plus de transparence et de sécurité aux personnes qui font le choix ou prennent l'engagement d'une option particulière, notamment aux femmes qui bénéficieraient d'une épargneretraite complémentaire;
- 22. exhorte la Commission à ne pas faire suite aux demandes renouvelées au niveau européen de déterminer une "retraite adéquate", dans la mesure où une telle définition ne tiendrait pas compte des disparités considérables entre les États membres en ce qui concerne l'accès et le coût d'autres services et prestations à la disposition des personnes âgées (tels que le logement, les soins et les transports publics).



# RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	13.12.2010
Résultat du vote final	+: 20 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Andrea Češková, Marije Cornelissen, Silvia Costa, Tadeusz Cymański, Ilda Figueiredo, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Philippe Juvin, Barbara Matera, Elisabeth Morin-Chartier, Siiri Oviir, Raül Romeva i Rueda, Marc Tarabella, Britta Thomsen, Anna Záborská
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Izaskun Bilbao Barandica, Anne Delvaux, Cornelia Ernst, Christa Klaß, Mariya Nedelcheva, Sirpa Pietikäinen, Rovana Plumb

# RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	1.2.2011
Résultat du vote final	+: 40 -: 6 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Philippe Boulland, Milan Cabrnoch, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Sergio Gaetano Cofferati, Marije Cornelissen, Tadeusz Cymański, Frédéric Daerden, Karima Delli, Sari Essayah, Richard Falbr, Ilda Figueiredo, Thomas Händel, Marian Harkin, Roger Helmer, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Liisa Jaakonsaari, Danuta Jazłowiecka, Martin Kastler, Ádám Kósa, Jean Lambert, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Csaba Öry, Siiri Oviir, Rovana Plumb, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Csaba Sógor, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Georges Bach, Raffaele Baldassarre, Kinga Göncz, Gesine Meissner, Ria Oomen-Ruijten, Evelyn Regner, Dirk Sterckx, Gabriele Zimmer

